

N° 0587, 0588

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. José X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 21 juillet 2005
Lecture du 4 août 2005

C+

Vu, I, sous le n° 0587, la requête enregistrée le 15 mars 2005, présentée par M. José X, élisant domicile .../... ; M. X demande au Tribunal :

- « d'annuler le calcul de son indemnité de changement de résidence, soit 12 611,7 euros. » ;
- « de faire le calcul sur la base d'un trajet Réunion Paris Nouméa, soit 37 294,55 euros ;
- « A défaut, de calculer l'indemnité de changement de résidence due à l'exposant sur la base d'une résidence administrative de départ à Paris. » ;
- de condamner l'administration pénitentiaire à lui verser la somme de 25 243 ,10 euros correspondant à la différence entre le montant qu'il a effectivement perçu et qu'il aurait du percevoir, y compris les intérêts moratoires. » ;

Vu, II, sous le n° 0588, la requête enregistré le 15 mars 2005, présentée par M. José X, élisant domicile BP 164 à Nouméa (98845) ; M. X demande au Tribunal :

- « de dire que l'administration pénitentiaire est mal fondée en ayant imposé à l'agent et à sa famille un transit par Paris » ;
- « de condamner l'administration pénitentiaire à lui restituer une somme de 1640 euros correspondant aux 20% du montant des frais de transport, avec les intérêts moratoires en vigueur » ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, de Mayotte ou les collectivités territoriales de Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juillet 2005 :

- le rapport de M. Vogel ;
- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes n^{os} 0587 et 0588 présentées par M. X concernent la situation d'un même fonctionnaire ; qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant que M. X doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a rejeté sa demande en date du 6 octobre 2004 tendant au réexamen de la liquidation de ses frais de changement de résidence en application de l'arrêté du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat pris en application du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ; qu'il demande également l'annulation de la décision implicite par laquelle la même autorité a mis à sa charge 20 % de ses frais de transport vers la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que M. X, conseiller d'insertion et de probation de 2^{ème} classe au CIP de La Réunion Antenne de Saint Denis a fait l'objet d'une mutation au comité de probation et d'assistance aux libérés de Nouméa par arrêté ministériel du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 7 juillet 2003 ; que l'article 1^{er} de cette décision a prévu que les frais de changement de résidence sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 24-II § 1 du décret 98-844 du 22 septembre 1998 ; que par recours gracieux en date du 6 octobre 2004, M. X a demandé au ministre le réexamen du calcul de ses frais de changement de résidence en se fondant sur les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1998 ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par l'Etat :

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 :

« I - L'agent a droit à la prise en charge des frais de changement de résidence mentionnés à l'article 38, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par :

1° Une mutation d'office 10° Une réintégration à l'issue d'un congé parental » ;

« II - L'agent a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 39 ou 40 du présent décret, réduite de 20 % et à la prise en charge des frais mentionnés au a de l'article 38, limitée à 80 % des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif à :

1 ° Un changement d'affectation,, lorsqu'il en fait la demande ;

Considérant que l'article II de l'article 24 du décret susvisé du 22 septembre 1998 énumère limitativement les cas dans lesquels l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 39 et 40 du même texte est réduite de 20 % ; qu'il en est de même s'agissant de la charge des frais mentionnés au a) de l'article 38, limités à 80 % des sommes engagées ; que le changement de résidence du fonctionnaire sur sa demande est au nombre des cas dans lesquels les droits à indemnités du fonctionnaire sont réduits ;

Considérant que M. X, conseiller d'insertion et de probation en fonction à La Réunion a demandé expressément sa mutation en Nouvelle-Calédonie ; que son changement d'affectation ne pouvait être regardé comme destiné à pourvoir un emploi pour lequel aucune candidature n'aurait été présentée ; qu'il entre dans le champ d'application de l'article II 1° de l'article 24 du décret susvisé du 22 septembre 1998 ; que l'administration lui a donc appliqué légalement les dispositions du II de l'article 24 du décret du 22 septembre 1998 ;

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 42 du décret 98-844 du 22 septembre 1998 :

Considérant qu'en application de l'article 42 du décret susvisé du 22 septembre 1998 « En règle générale, le transport des personnes doit être effectué par la voie la plus directe et la plus économique. » ; que M. X n'établit pas ni même n'allègue que les frais de voyage consécutifs à son changement de résidence à la date à laquelle il a dû voyager auraient été plus économiques en empruntant un parcours différent ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'administration a méconnu les dispositions de l'article 42 ;

En ce qui concerne les modalités de liquidation de l'indemnité de changement de résidence :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 :

« Les distances orthodromiques sont fixées ainsi qu'il suit :

.....

b) Entre les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer et les territoires d'outre-mer entre eux :

La Réunion (Saint Denis) - La Nouvelle-Calédonie (Nouméa) 13 202 km ...

..... ;

Lorsque le trajet entre la métropole et un territoire d'outre-mer ou entre deux territoires d'outre-mer comporte un transit obligatoire par un autre lieu, il convient d'additionner entre elles les distances orthodromiques correspondantes. » ;

Considérant que M. X soutient que le calcul de son indemnité de changement de résidence n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3 sus mentionné de l'arrêté du 22 septembre 1998 ; que toutefois la mutation d'un département d'outre-mer vers un territoire d'outre-mer alors même qu'il comporte un transit obligatoire par un autre lieu, en l'espèce Paris, ne saurait légalement justifier l'addition des distances orthodromiques de Saint Denis à Paris et de Paris à Nouméa ; que l'administration a donc légalement pris en compte dans le cadre de la liquidation de l'indemnité, la distance orthodromique La Réunion (Saint Denis) - Nouvelle-Calédonie, soit 13 202 km ;

Considérant que la circonstance, à la supposer établie, que d'autres collègues auraient dans les mêmes circonstances perçu une indemnité à taux plein et non une indemnité à taux réduit est sans incidence sur la légalité de la décision contestée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions attaquées ;

Sur les conclusions à fin de condamnation :

Considérant que l'administration n'a pas fait une application erronée de la réglementation ; que dès lors, M. X n'est pas fondé à demander la condamnation de la dite administration à lui verser les sommes réclamées ; que, par suite les conclusions présentées à cette fin par M. X doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées de M. X sont rejetées.